

Délibération n° 2017-118 du 21 juin 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *La gestion des déclarations de soupçon* »

présentée par Crédit du Nord – Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2016-26 du 24 février 2016 portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La Gestion des déclarations de soupçon* » présenté par la société Crédit du Nord – Succursale de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la banque Crédit du Nord – Succursale de Monaco, le 04 avril 2017, concernant la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçon* », dénommé « *Déclaration de soupçon* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 1^{er} juin 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n°1.165, susmentionnée.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque Crédit du Nord dont le siège social est sis à Lille en France dispose d'une succursale à Monaco où elle est valablement immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Par délibération n° 2016-26 du 24 février 2016, le Crédit du Nord –succursale de Monaco s'est vu autoriser la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « *La Gestion des déclarations de soupçon* ».

Elle souhaite désormais modifier le traitement susvisé, en application de l'article 9 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, afin notamment d'intégrer les prospectus en tant que nouvelle catégorie de personnes concernées.

Ce traitement porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées, en ce qui concerne les prospectus, sont :

- identité : *Personne physique concernée par la déclaration* : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe ; pièce d'identité : type, numéro, date d'émission, date d'échéance, autorité émettrice/pays ; nom, prénom et date de naissance des personnes physiques en lien ; raison sociale, forme juridique, pays, numéro d'immatriculation des personnes morales, entités juridiques ou trusts en lien ;
Personnes morales/Entité juridique ou trust concerné par la déclaration : raison sociale/intitulé, date d'enregistrement, pays d'enregistrement, forme juridique, numéro d'immatriculation, type d'activité ; documents sociaux : type, référence, intitulé ; liste des bénéficiaires économiques effectifs, représentants légaux et mandataires : nom, prénom, date de naissance et fonction ; raison sociale, forme juridique, pays, numéro d'immatriculation des personnes morales, entités juridiques ou trusts en lien ;

- adresses et coordonnées : *Personne physique concernée par la déclaration* : adresse ; *Personne morale concernée par la déclaration* : adresse du siège social ; *Entité juridique ou trust concerné par la déclaration* : adresse ;
- formation - diplômes - vie professionnelle : *Prospect* : activité professionnelle ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques : Statut Personne Exposée Politiquement (PEP) ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : motif de la déclaration de soupçon/description des faits ; Déclaration postérieure ou antérieure aux opérations concernées (si applicable) ;
- dates des échanges avec le SICCFIN : date de déclaration, d'accusé de réception du SICCFIN.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées (et à la formation-diplôme-vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Les données d'identification électronique et les dates des échanges avec le SICCFIN proviennent soit du SICCFIN, soit du Service Conformité.

Enfin, les informations restantes ont pour origine le Service Conformité.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des prospects est assurée au moyen d'un affichage.

A la lecture de la documentation jointe, la Commission observe qu'elle n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement dont s'agit.

Enfin, elle rappelle au responsable de traitement qu'il doit s'assurer que les prospects ont pu bénéficier de manière effective de cette information, notamment pour ceux ne s'étant pas déplacés au sein de l'établissement bancaire et qui ne seraient pas en mesure d'accéder audit affichage.

En conséquence, elle demande que l'information des prospects soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les communications d'informations

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont désormais communiquées à la Direction de la Sécurité Financière de la Maison Mère Crédit du Nord SA, sise en France.

Aussi, la Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

IV. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Dans sa délibération n° 2016-26, la Commission avait relevé que le traitement ayant pour finalité « *Gestion des clients particuliers, professionnels et entreprises* », légalement mis en œuvre, contenait des fonctionnalités pouvant être restrictives eu égard au présent traitement avec lequel il est interconnecté. Elle avait donc invité le responsable de traitement à le mettre à jour, invitation qu'elle réitère dans la présente délibération.

Elle avait également demandé à ce que les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (traitement non encore déposé auprès de la CCIN)* » et « *Gestion des habilitations et des accès aux applications (traitement non encore déposé auprès de la CCIN)* » lui soient soumis dans les plus brefs délais.

La Commission relève que ces deux traitements lui ont été soumis sous les finalités « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 du 03 août 2009* » et « *Gestion administrative des salariés* ».

Elle lève donc ces demandes.

V. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations traitées sont conservées pour une durée de « *10 ans après la déclaration si demeurée sans suite de la part du SICCFIN* » ou « *6 mois après information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive* ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, dispose que :

- « *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :*
- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
 - *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
 - *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
 - *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Ainsi, elle constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, ne prévoit pas de délai de conservation spécifique s'agissant des déclarations de soupçon.

Par ailleurs, elle préconise dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption une durée de conservation de :

- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;
- 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général.

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, ou à 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, et ce, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362, susvisée.

La Commission rappelle qu'elle avait déjà diminué les délais de conservation dans de mêmes proportions en ce qui concerne les clients, dans sa délibération n° 2016-26 du 24 février 2016 portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La Gestion des déclarations de soupçon » présenté par la société Crédit du Nord – Succursale de Monaco.

Aussi, elle demande au responsable de traitement qu'il s'assure que ces délais soient respectés pour l'ensemble des personnes concernées.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Invite le responsable de traitement à mettre à jour avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des clients particuliers, professionnels et entreprises* », légalement mis en œuvre.

Demande que l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165.

Constate que les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » et la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* », lui ont été soumis sous les finalités « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 du 03 août 2009* » et « *Gestion administrative des salariés* ».

Fixe la durée de conservation des informations à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, ou à 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, et ce, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362, susvisée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par Crédit du Nord – Succursale de Monaco, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçon* », dénommé « *Déclaration de soupçon* ».

Le Président

Guy MAGNAN